



**PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE XX AU FINANCEMENT DU DEPLOIEMENT
DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Modalités de versement du fonds de concours

Entre :

La **Communauté de communes Cœur de Charente**, domicilié 10 Route de Paris – 16560 TOURRIERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian CROIZARD, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° xxxxxx du Conseil communautaire en date du xxxxx,

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

D'une part,

Et

La **Commune de xxxx**, domicilié xxxxxx, représenté par son Maire en exercice, xxxxx, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° xxxxxx du Conseil communautaire en date du xxxxx,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **Les Parties** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre, la Communauté de Commune Cœur de Charente et ses communes membres ont décidé de participer au développement des véhicules électriques via l'installation d'infrastructures de recharge.

La Communauté de Communes et la Commune ont décidé de conclure une convention par laquelle la Commune s'engage à verser à la Communauté de Communes un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du versement d'un fonds de concours de la Commune à la Communauté de Communes.

Ce fonds de concours est destiné à participer au financement de l'installation de **X** borne(s) de recharge dont les caractéristiques et le lieu d'implantation sont les suivants :

(mentionner NOM de la commune – adresse implantation borne – caractéristiques principales bornes (puissance))

Article 2 – Montant du fonds de concours

Le montant maximum du fonds de concours visé par la convention et versé par la Commune est fixé à **xxxxx** € pour un montant de dépenses éligibles de **xxxxx** € soit un taux de financement de 50 % du montant des dépenses.

Le paiement du fonds de concours de la Commune interviendra suite à appel de fonds de la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur ou supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Commune sera alors revue à la baisse ou à la hausse en fonction du coût réel sur la base de 50 % de participation.

Conformément à l'article L5214-16 V du CGCT, le montant total du fonds de concours versé par la Commune ne pourra excéder la part du financement assurée par la Communauté de communes, bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3 – Modalités de paiement

La mise à disposition du fonds de concours de la Commune à la Communauté de Communes Cœur de Charente est réalisée selon les modalités ci-après :

La Communauté de Communes informe la Commune par courrier du montant dû par cette dernière au titre de l'installation de l'équipement.

A compter de la réception du courrier susvisé, la Commune dispose d'un délai de **xx** jours pour régler le montant du fonds de concours.

Article 4 - Information de de la Commune

La Communauté de Communes Cœur de Charente s'engage à fournir à la Commune, sur simple demande de cette dernière, les justificatifs relatifs à l'équipement installé sur son territoire.

La Communauté de Communes informera la Commune de la date de mise en service de l'équipement.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature des deux parties.
Elle prendra fin par le versement intégral, par la Commune, des montants notifiés à cette dernière.

AR Prefecture

016-200072023-20250410-20250410_07-DE
Reçu le 14/04/2025

Article 6 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes Cœur de Charente et la Commune.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 – Règlement des différends

Tout différend se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le

Pour la Commune de xxx,

Pour la Communauté de Communes Cœur de Charente,